

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 septembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "régulant l'organisation et le fonctionnement des différentes instances chargées de la gestion des fonds que la Communauté économique européenne met à la disposition de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire à horaire réduit dans le cadre du Fonds social européen", amendé par le Ministre le 7 octobre 1992, a donné le 28 octobre 1992 l'avis suivant :

L'article 22 de l'arrêté en projet dispose comme suit :

"Les montants alloués par le Fonds Social Européen sont virés à l'article prévu de la section particulière du Titre IV du budget de la Communauté française".

Les articles 3 et 45, § 1er, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 portent :

"Article 3. L'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses".

"Article 45. Par dérogation à l'article 3, une loi organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des voies et moyens.

Ces fonds ne peuvent pas être alimentés par des crédits du budget général des dépenses".

Actuellement, les lois sur la comptabilité de l'Etat restent applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions (1). Il s'ensuit que, pour être affectées à des dépenses déterminées, les recettes en

(1) Voyez l'article 13, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, ainsi que les articles 50, § 2, 69, § 1er, 2° et 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

provenance du Fonds social européen requièrent la constitution, par un décret organique, d'un fonds budgétaire (1).

Il en résulte que le but que poursuit l'arrêté en projet ne pourrait être atteint que par la création d'un fonds budgétaire.

En conséquence, l'essentiel de la matière que le projet entend régler doit faire l'objet d'un décret et non d'un arrêté de l'Exécutif.

Au surplus, si l'intention des auteurs du projet est d'accorder à la cellule chargée de la gestion des subventions du Fonds social européen, des pouvoirs autres que de consultation et d'exécution, il conviendrait que le décret fixe les règles générales de fonctionnement de la cellule et habilite l'Exécutif à prendre des mesures d'exécution.

(1) L'article 3 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat (coordination, article 3) contenait un alinéa 2 ainsi rédigé : "Toutefois, certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses. Cette affectation est réalisée par l'inscription particulière des recettes et des dépenses à une section particulière du budget". Cet alinéa, dont la deuxième phrase n'est d'ailleurs jamais entrée en vigueur, a été abrogé par la loi du 28 juin 1989, laquelle a, dans le même temps, introduit ce qui est devenu l'article 45 de la coordination du 17 juillet 1991.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
F. DELPEREE,	assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.